

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025 - 10-23
du 23 OCT. 2025**

**portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société
PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES)
sur la commune de Eclose-Badinières**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des actes réglementant les activités exercées par la société PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES) au sein de son établissement sis 560 chemin du Loup - 38300 Eclose-Badinières, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-2153 du 29 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012348-0023 du 13 décembre 2012, en particulier le point 4.1.1 de ses prescriptions techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant les mesures de gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 octobre 2025 ;

Considérant le courriel du 2 septembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES) sur la commune de Eclose-Badinières ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES) pour son site de Eclose-Badinières, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES) (SIRET n°314 925 744 00059), dont le siège social se situe 560 chemin du Loup – 38300 Eclose-Badinières, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Eclose-Badinières à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

Le point 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	25	350	60000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Eclose-Badinières et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Eclose-Badinières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une

autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Eclose-Badinières sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORCHER INDUSTRIES (PORCHER TISSAGES).

La préfète

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN